



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine
Exploitation d'une blanchisserie industrielle à Malzéville

N° 2021-1064

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-412 du 15 mai 2006 modifié autorisant et réglementant l'exploitation d'une blanchisserie industrielle par la société PIERRETTE TBA/ELIS Lorraine sur le territoire de la commune de Malzéville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-0243 du 12 juin 2013 modifiant notamment les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-0628 du 16 décembre 2014 relatif à la surveillance perenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 22 (compatibilité et suppression des substances dangereuses) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 modifiée notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui a modifié dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de Meurthe-et-Moselle pour la période 2019-2021 ;

Vu la convention de rejet référencée DEA0035 conclue entre la société ELIS LORRAINE et la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire du réseau public d'assainissement datée du 28 août 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 07 janvier 2019 référencé ALF/IP/26-2019 demandant à ELIS de se positionner quant à l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui a modifié notamment les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, fixées dans l'AMPG « 2340 » ;

Vu le positionnement adressé par la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine par mail du 25 mars 2019 complété le 16 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/SAF/AG/IP788-2021 en date du 24 juin 2021 ;

Vu les compléments apportés par la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine par mail le 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/EA/IP/1174-2021 en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 11 octobre 2021;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société PIERRETTE TBA/ELIS Lorraine sise ZAC des savlons à Malzéville génèrent des rejets aqueux ayant un impact significatif sur le milieu naturel ;

Considérant que les rejets aqueux pour chaque polluant doivent tenir compte de la compatibilité avec le milieu récepteur (Meurthe 7);

Considérant que la masse d'eau réceptrice, Meurthe 7, est classée notamment médiocre en ce qui concerne l'état écologique pour le paramètre « arsenic » ;

Considérant que les valeurs limites à respecter par le rejet des effluents aqueux industriels de la blanchisserie ne doivent pas être supérieures aux seuils fixés par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration des eaux urbaines de Maxéville ;

Considérant l'efficacité des techniques disponibles pour le traitement des rejets aqueux de l'établissement et leur coût économique ;

Considérant que les nouvelles valeurs limites fixées par le présent arrêté permettent de rendre les rejets aqueux compatibles avec le milieu récepteur ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques comme le prévoit l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société PIERRETTE TBA / ELIS Lorraine, dont le siège social est situé à ZAC des Savlons à Malzéville doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Malzéville, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets aqueux.

Article 2 : rejets aqueux

L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-412 du 15 mai 2006 modifié, relative aux rejets aqueux (valeurs limites et surveillance) est supprimée et remplacée par les prescriptions qui suivent :

Sous-article 2.1 : valeurs limites de rejets des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites de concentration et flux ci-dessous définies :

débit journalier maximum : 1 100 m³/j

pH : 5,5-9

Température : 35°C

Paramètres	Code sandre	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Matières en suspension (MEST)	1305	600 mg/l	500 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	800 mg/l	800 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000 mg/l	2100 kg/j
Azote global	1551	100 mg/l	50 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	50 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	1,1 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	11 kg/j
Plomb	1382	60 µg/l	66 g/j
Chrome	1389	150 µg/l	165 g/j
Cuivre	1392	140 µg/l	154 g/j
Nickel	1386	100 µg/l	110 g/j
Zinc	1383	1500 µg/l	1650 g/j
Chloroforme	1135	100 µg/l	110 g/j
Tetrabromodiphenyl ether (BDE 47)*	2919	1 µg/l	1,1 g/j
Décabromodiphényléther (BDE 209)*	1815	1 µg/l	1,1 g/j
Nonylphénols *	1958	8 µg/l	8,8 g/j

Les substances dangereuses à l'origine d'un déclassement de la masse d'eau réceptrice feront l'objet d'un positionnement sur leur présence ou non dans les rejets de l'exploitation avant le 31 décembre 2022. Les substances effectivement rejetées seront suivies à fréquence définie avec l'inspection.

Sous-article 2.2 : valeurs limites de rejets des eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125

Sous-article 2.3 : surveillance des rejets aqueux

Paramètres	Fréquence de surveillance : eaux industrielles	Fréquence de surveillance : eaux pluviales
Débit	continue	-
Température	continue	-
pH	continue	-
Mesures par un laboratoire agréé		
Matières en suspension (MEST)	mensuelle	annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mensuelle	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuelle	annuelle
Azote global	trimestrielle	-
Phosphore total	trimestrielle	-
AOX	trimestrielle	-
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	annuelle
Plomb	trimestrielle	-
Chrome	trimestrielle	-
Cuivre	trimestrielle	-
Nickel	trimestrielle	-
Zinc	trimestrielle	-
Chloroforme	trimestrielle	-
Décabromodiphényléther (BDE 209)	Annuelle	-
Tetrabromodiphényl ether (BDE 47)	Annuelle	-
Nonylphénols	Trimestrielle	-

Dans le cas d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les éventuelles anomalies constatées et la description des actions menées ou envisagées pour y remédier.

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5 Place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Malzéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **05 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

